

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Fédéralisme

Mots-clés : Révision constitutionnelle ; formules d'amendements ; Sénat canadien

Résumé des faits :

Suite au rapatriement (*patriation*) de la Constitution canadienne, une procédure nationale de révision constitutionnelle est intégrée au sein des sections 38 à 49 de la Loi constitutionnelle (*Constitution Act*) de 1982. Cette formule d'amendement prévoit cinq procédures distinctes d'amendement :

- La formule de l'unanimité, qui impose le recueil du consentement de l'ensemble des provinces et des deux chambres du Parlement pour cinq types de révision (monarchie, égale représentation des provinces à la Chambre des communes et au Sénat, bilinguisme, composition de la Cour suprême et modification de la formule d'amendement) ;
- La formule bilatérale ou multilatérale lorsqu'est modifiée une disposition n'affectant que certaines provinces, qui n'impose que le recueil du consentement des provinces affectées et du Parlement fédéral ;
- La formule unilatérale fédérale, qui n'impose que le consentement du Parlement fédéral pour des dispositions applicables uniquement au gouvernement fédéral ;
- La formule unilatérale provinciale, qui n'impose que le consentement des organes provinciaux pour des dispositions qui touchent à leur fonctionnement propre ;
- La formule générale lorsqu'aucune autre procédure n'est imposée, qui impose le recueil du consentement du Parlement fédérale et des assemblées législatives d'au moins sept provinces représentant au moins 50 % de la population de l'ensemble des provinces.

Le programme politique du parti conservateur inclut, lors de la campagne fédérale de 2006, la promesse de réformer le Sénat canadien (dont les membres sont nommés par le Gouverneur général sur proposition du Premier ministre, et ne sont élus ni au niveau fédéral, ni au niveau provincial). Plusieurs réformes sont envisagées suite à la victoire du parti, qui incluent notamment la désignation des sénateurs par voie électorale (et non par nomination), la limitation de leur mandat dans le temps ainsi, potentiellement, que l'abolition du Sénat dans son ensemble.

Afin d'évaluer la faisabilité de tout ou partie de ces réformes, le gouvernement saisit la Cour Suprême.



Question(s) de droit :

Quelle(s) formule(s) d'amendement est/sont applicable(s) à la réforme du Sénat canadien ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour suprême considère que la réforme de la désignation des sénateurs ainsi que la limitation de leur mandat relèvent de la formule générale d'amendement, et qu'elle ne peut donc pas être réalisée avec le seul consentement du Parlement fédéral.

Elle considère par ailleurs que l'abolition du Sénat dans son ensemble relève de la formule de l'unanimité, dans la mesure où sa suppression revient à modifier quatre des cinq procédures d'amendement de la Constitution.

Principe(s) dégagé(s) :

Toute réforme substantielle du Sénat canadien impose le recueil du consentement de tout ou partie des provinces.

Citation(s) importante(s) :

- *Per Curiam* : « À notre avis, l'introduction d'élections consultatives en vue de nommer les sénateurs métamorphoserait l'architecture de la Constitution canadienne en confiant à ces derniers un mandat de représentation de la population qui est incompatible avec la fonction du Sénat à titre d'assemblée législative complémentaire chargée de porter un second regard attentif aux projets de loi. Il s'agirait d'une modification de la Constitution du Canada portant sur le mode de sélection des sénateurs qui entraîne, de ce fait, l'application de la procédure normale de modification sans que les provinces puissent « se soustraire » à la modification en question » [§ 70].
- *Per Curiam* : « L'imposition d'un mandat fixe, si long soit-il, constitue un changement qui engage les intérêts des provinces en tant que parties prenantes dans l'ordre constitutionnel canadien et exige l'application de la procédure normale (...) pour que se réalise cette modification constitutionnelle » [§ 82].
- *Per Curiam* : « La révision des modifications constitutionnelles par une chambre haute est un élément essentiel des procédures de modification prévues à la partie V. Le Sénat joue un rôle dans toutes ces procédures, exception faite de la procédure unilatérale provinciale. Le processus de modification constitutionnelle dans un régime unicaméral différerait, au plan qualitatif, du processus actuel. Il y aurait un acteur de moins dans le processus, et un mécanisme de contrôle disparaîtrait. Il faudrait décider si la procédure de modification peut être suivie en sa forme actuelle dans le cadre d'un régime unicaméral, ou si elle devrait être modifiée pour prévoir un nouveau mécanisme de contrôle exerçant la fonction autrefois assumée par la chambre haute. Ces questions se rapportent au fonctionnement de la formule de modification constitutionnelle et, à ce titre, (...) le consentement unanime du Parlement et des provinces est requis » [§ 110].



Postérité :

- Aucune réforme substantielle du Sénat n'a encore eu lieu, même si un Comité consultatif indépendant sur les nominations au Sénat a été mis en place en 2016 pour clarifier le processus de nomination et de confirmation des sénateurs canadiens.

Références extérieures :

- [DAWOOD, Yasmin, « The Senate Reference: Constitutional Change and Democracy », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 60, n° 4, 2015, pp. 737-761.](#)
- [GLOVER, Kate, « Structure, Substance and Spirit: Lessons in Constitutional Architecture from the Senate Reform Reference », *Supreme Court Law Review*, vol. 67, n° 2, 2014, pp. 221-255.](#)
- [KARAVIZAN, Noura, « De la structure constitutionnelle dans le Renvoi relatif au Sénat : vers une *gestalt* constitutionnelle ? », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 60, n° 4, 2015, pp. 794-838.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)